

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Remise en eau d'étangs existants»
sur la commune de Versailleux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00869

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00869, déposée par Monsieur Roland De Barbentane le 23 novembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la remise en eau d'étangs existants sur la commune de Versailleux (01) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 décembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 13 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la remise en eau de cinq étangs existants et de cinq bassins d'alevinage d'une superficie totale de 16,2 ha et d'un volume d'eau à stocker d'environ 67 000 m³ afin de compléter une exploitation piscicole ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 21 b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la remise en eau des étangs et des bassins d'alevinage nécessite la restauration des ouvrages d'alimentation en eau, de vidange et de surverse (création de prises d'eau, de vannes de fond, de digues) ;

CONSIDÉRANT que les zonages réglementaires, notamment la zone Natura 2000 « La Dombes » ont été pris en compte et que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notable compte tenu des mesures d'évitement et de réduction annoncées dans le dossier en particulier lors de la phase travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra le maintien de la faune et la flore locale dans un état de conservation favorable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de remise en eau d'étangs existants présenté par Monsieur Roland De Barbentane, concernant la commune de Versailleux (01), objet de la demande n°2017-ARA-DP-00869, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 DEC. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03